

Unité départementale de l'Aisne
25, rue albert thomas
02100 Saint Quentin

Saint Quentin
le 16 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DEFTA ESSOMES (EX OXFORD AUTOMOTIVE)

48 rue Jacques Fourrier
BP 184
02400 Château-Thierry

Références : DEFT24RINSP_164

Code AIOT : 0005100277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement DEFTA ESSOMES (EX OXFORD AUTOMOTIVE) implanté 48, rue Jacques Fourrier BP 184 02400 Essômes-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEFTA ESSOMES (EX OXFORD AUTOMOTIVE)
- 48, rue Jacques Fourrier BP 184 02400 Essômes-sur-Marne
- Code AIOT : 0005100277
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'équipement, objet du contrôle, est l'installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (IREDEFA). Elle est associée à la presse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à ...	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)	Demande d'action corrective,	3 mois
9	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.4.	Sans objet
2	Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. f)	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.	Sans objet
5	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.3.	Sans objet
7	Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à ...	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	Sans objet
10	Entretien préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2.	Sans objet
11	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)	Sans objet
12	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.4.	Sans objet
13	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.5.	Sans objet
14	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.5. c)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.5. d)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés ne présentent pas de non conformité. Les demandes formulées concernent l'enlèvement d'un produit de traitement qui n'est plus utilisé et une formalisation du plan de surveillance et du plan d'entretien en adéquation avec la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, dossier
Prescription contrôlée :
<ul style="list-style-type: none"> – vérification de la puissance maximale au regard de la puissance déclarée ; – vérification que la puissance maximale est inférieure au seuil maximal du régime déclaratif Tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ou que le type d'installation correspond au seuil déclaratif (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – présence des prescriptions générales ; – présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;
Constats :
<p>Les documents associés à la TAR sont dans le bureau de la maintenance dont une copie de l'arrêté du 9 janvier 2004 qui reprend les prescriptions qui encadre l'activité mais sans mentionner la puissance.</p> <p>Elle a été mise en service en 1998 et le dossier acte du 23 février 2015 mentionne la puissance de 270 kW en indiquant que l'installation est considérée comme existante au 1 juillet 2005.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. f)
Thème(s) : Risques chroniques, conception
Prescription contrôlée :
<ul style="list-style-type: none"> – présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – présentation pour chaque tour du document attestant du respect, par le dispositif de limitation, du taux d'entraînement vésiculaire, pour les dévésiculeurs installés après le 1er juillet 2005.

Constats :

L'exploitant a présenté un document du 24/01/2011 qui indique que le séparateur de goutte (HDE 125) a un taux d'entraînement inférieure à 0,01% du débit d'eau en circulation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Surveillance de l'exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance**Prescription contrôlée :**

– présence d'un document désignant nommément le responsable de la surveillance de l'exploitation de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;– vérification de la présence et de la complétude du contenu de formation couvrant :– les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;– les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement et moyens de surveillance) ;– les dispositions réglementaires ;– présence d'un plan de formation précisant a minima la liste de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation, les dates et durée de formation de ces personnes, leur attestation de formation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

P59/80 AMR

Tous les intervenants autorisés sont formés aux risques légionnelles :

Formation PROMEO afpi Picardie du 13/12/2022

Responsable HSE

Responsable Maintenance

technicien de maintenance

un Plan de Recyclage Formations légionellose intitulé "recueil des besoins de formations 2022-2027, présent dans le Classeur 2 /4, prévoit une actualisation des formations avant le 13/12/2027

Description de la formation :

appréhender le risque dispersion et prolifération légionellose

maîtriser les moyens préventifs correctifs et curatifs associés y compris la stratégie d'utilisation des produits de traitement.

connaître les modalités de prélèvement d'échantillon en vue de l'analyse de la concentration en legionella pneumophila.

L'attestation du technicien de maintenance date du 6 janvier 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance
Prescription contrôlée :
Objet du contrôle : présence d'un dispositif interdisant le libre accès de l'installation et des locaux techniques aux personnes étrangères à l'établissement.
Constats :
L'équipement est uniquement accessible aux personnes habilitées dont la liste est affichée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, produit
Prescription contrôlée :
Objet du contrôle :– présence des fiches de données de sécurité ;– présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages.
Constats :
Listes des produits mentionnés dans l'AMR p27/80. L'exploitant dispose de l'ensemble des FDS en version informatique. Les étiquettes sont affichées sur les contenants des produits. traitement préventif antitartrage et anticorrosion Analycor 7710CT Fiche Technique MAJ 31.08.2022 et Fiche de Données de Sécurité du produit MAJ 31.08.2022 antialgues et antilegionnelles BIOLYS BA 125 Fiche Technique MAJ 17.2.2020 et Fiche de Données de Sécurité du produit MAJ 17.2.2020 traitement biodispersant biodispersant 310 Fiche Technique MAJ 21.07.2020 et Fiche de Données de Sécurité du produit MAJ 21.07.2020 Traitement curatif biodispersant BIODISPERS 310 Fiche Technique MAJ 21.07.2020 et Fiche de Données de Sécurité du produit MAJ 21.07.2020 biocide oxydant BIOLYS SLB73 Fiche Technique MAJ 14.02.2017 et Fiche de Données de Sécurité du produit MAJ 14.02.2017 biocide non oxydant ANALYFLOW RO 1200 Fiche Technique MAJ 19.02.2019 et Fiche de Données de Sécurité du produit MAJ 19.02.2019 BIOLYS BA 125

BIOLYS RCA+

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.5.

Thème(s) : Risques chroniques, produit

Prescription contrôlée :

Objet du contrôle :– présence du registre des stocks (nature et quantités) de produits dangereux ;– conformité des stocks de produits dangereux présent le jour du contrôle à l'état des stocks indiqué sur le registre ;– absence dans l'atelier de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation.

Constats :

Deux produits sont stockés sur rétention dans le secteur dédié de conduite de l'installation. Les réserves des autres produits sont dans le bâtiment parc à huile également sur rétention. Les consommations des différents produits sont relevés sur une fiche manuscrite par produit.

Il a été constaté la présence d'un bidon dans le bâtiment parc à huile qui n'est plus utilisé (TURBODISPIN 4351).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection de son enlèvement au plus tôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)

Thème(s) : Risques chroniques, entretien

Prescription contrôlée :

Objet du contrôle :– présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins de deux ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;– prise en compte dans cette analyse méthodique des différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation ;– vérification de la présence et de la complétude du contenu de l'analyse méthodique de risques :– description de l'installation, schéma de principe, modalités de gestion ;– liste des facteurs de risque propres à l'installation, liés aux quatre paramètres que sont l'implantation, la conception, les différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques listées au point 1 a ci-dessus, les moyens de surveillance mis en œuvre (le non-respect

de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;– échéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque.

Constats :

Le premier audit date du 9 février 2015. La dernière révision de l'AMR est du 11/09/2023 (remplacement du dilurit 946V par biolys BA 125).

Les facteurs de risque liés à la conception, l'implantation, l'exploitation sont repris dans l'amr (P62 et suivantes). Aucune action corrective n'est mentionnée. L'AMR contient quelques observations et recommandations d'ordre rédactionnelle (exemple : abandonner le terme légionnelles, la procédure s'applique en cas de valeur inférieure ou égale à 1000 UFC et non uniquement en cas de valeur inférieure P76 de l'AMR).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)

Thème(s) : Risques chroniques, entretien

Prescription contrôlée :

– présence d'un plan d'entretien (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;– vérification de la présence et de la complétude du contenu du plan d'entretien :– fiche de stratégie de traitement préventif (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;– procédures d'entretien préventif, notamment procédure de nettoyage annuel et procédures de mise en œuvre du traitement préventif (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;– renseignement du carnet de suivi indiquant les mesures d'entretien préventif réalisées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;– présence d'un plan de surveillance (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;– vérification de la présence et de la complétude du contenu du plan de surveillance :– liste et définition des indicateurs de suivi avec leurs valeurs cibles et d'alerte (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;– procédures d'entretien, de suivi et d'actions en cas de dérive, dont description des actions en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila le cas échéant et des actions de désinfections précisant produits utilisés et quantités injectées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;– vérification de la présence et de la complétude du contenu des procédures spécifiques d'arrêt immédiat de la dispersion, et procédures de gestion de l'installation à l'arrêt et de redémarrage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

Constats :

Les différents classeurs ne font pas référence implicite au terme plan de surveillance ou plan d'entretien qui ne sont pas mentionnés dans l'arrêté complémentaire du 9 janvier 2004.

L'arrêté ministériel du 14/12/2013 indique que:

-Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que

des valeurs d'action.

-Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.

La maintenance préventive identifie l'ensemble des actions et tâches accomplies incluant des suivis, relevés, analyses, opérations d'entretien et les fréquences associées.

Il existe également trois modes opératoires en cas de :

1 flore interférente en cas d'arrêt de plus de 48 heures

2 Legionella pneumophila comprise entre 1000 et 100 000 ufc ou défaut d'arrêt de traitement

3 d'arrêt annuel ou Legionella pneumophila > 100 000 UFC/L

Lors de l'arrêt annuel après application mode opératoire la société novalair intervient pour l'entretien. Chaque opération de nettoyage inclut un démontage, un nettoyage ou un remplacement et une désinfection du dévésiculeur.

Le carnet de suivi est renseigné au niveau de la Tar et il est affiché.

Un traitement choc est effectué le lundi en complément des traitements préventifs par pompe doseuse. Le document décrit la stratégie de traitement mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de formaliser sous 3 mois dans un document synthétique le plan de surveillance et le plan d'entretien tels qui sont mentionnés dans l'arrêté ministériel, en renvoyant vers les documents ou procédures existantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)

Thème(s) : Risques chroniques, entretien

Prescription contrôlée :

– fonctionnement du dispositif de purge ;– document attestant de l'étalonnage des appareils de traitement et des appareils de mesure présents sur l'installation ;– fonctionnement des appareils de traitement et des appareils de mesure présents sur l'installation.

Constats :

Le dispositif de purge est associé à la mesure de la conductivité. L'exploitant a présenté le certificat d'étalonnage de la sonde pH mètre conductimètre avec les mesures de vérification effectuées par le traiteur d'eau.

Données affichées sur les deux pompes doseuses (0,0300 ml, ANALYCOP 7710CT / 2,5 litres par heure BA 125) le jour de l'inspection.

Extraits de l'AMR :

Biolys BA 125 = composé organo soufrés de type Isothiazolones Injections-choc automatiques par Pompe doseuse Grundfos DMC S2_2,5 L/H -18 bar pour le biolys BA 125 (anti-algues anti-légionelle).

2 fois / semaine (lundi et vendredi 8h) 150 g/m3 de volume en eau de l'installation

Pompe doseuse GRUNDFOS DMC S2_2,5 L/H 11 bar pour l' ANALYCOP 7710CT (anti tartre anti corrosion) Proportionnel à l'appoint, en fonction d'un compteur d'eau.

Biodispersant injecté une fois par semaine par l'opérateur (BIODISPERS 310).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de confirmer que la donnée affichée sur la pompe doseuse associée à l'analycor 7710CT (0,0300 ml) est cohérente avec la stratégie de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Entretien préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2.

Thème(s) : Risques chroniques, entretien

Prescription contrôlée :

Objets du contrôle :– vérification visuelle sur site de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;en cas de changement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, présence d'un justificatif précisant la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

Constats :

L'intérieure de l'équipement n'a pas été contrôlé.

Selon l'exploitant, la référence des pare-gouttelettes remplacés en août 2023 est identique à celle d'origine (HDE 125).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)

Thème(s) : Risques chroniques, entretien

Prescription contrôlée :

– renseignement du carnet de suivi sur la réalisation effective du nettoyage annuel ;– présence d'une procédure spécifique en cas d'utilisation d'un à jet d'eau sous pression pour le nettoyage ;– présence le cas échéant de prescriptions dans l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'impossibilité de réaliser le nettoyage annuel.

Constats :
Un rapport annuel est transmis par le prestataire assurant le nettoyage chaque année après les interventions incluant les procédures spécifiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.4.
Thème(s) : Risques chroniques, rejet
Prescription contrôlée :
La quantité d'eau rejetée journallement est mesurée ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Ces mesures ou évaluations sont effectuées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.
Constats :
Un compteur d'eau est dédié pour la consommation Un compteur d'eau est dédié pour les rejets. Les relevés des compteurs sont dans la liste des tâches mentionnées dans le document de maintenance préventive.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, rejet
Prescription contrôlée :
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 – 9,5 ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

Constats :
L'exploitant a présenté les résultats d'analyse de l'eau de rejet du 1/06/2023 vers le milieu naturel qui n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.5. c)
Thème(s) : Risques chroniques, rejet
Prescription contrôlée :
dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :– matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;– DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
Constats :
Les résultats d'analyse de l'eau de rejet du 1/06/2023 vers le milieu naturel sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.5. d)
Thème(s) : Risques chroniques, rejet
Prescription contrôlée :
Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif muni ou non de station d'épuration :– phosphore :– flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;– flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;– flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;– fer et composés : 5 mg/l ;– plomb et composés : 0,5 mg/l ;– nickel et composés : 0,5 mg/l ;– arsenic et composés : 50 µg/l ;– cuivre et composés : 0,5 mg/l ;– zinc et composés : 2 mg/l ;– THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l ;– composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats :
Les résultats d'analyse de l'eau de rejet du 1/06/2023 vers le milieu naturel sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite